

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/08177

**JUGEMENT
en la forme des référés
rendu le 02 Avril 2015**

N° MINUTE : *11*

DEMANDERESSE

Société Civile DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES
14 Boulevard du Général Leclerc
92527 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0329

DÉFENDERESSES

S.A. ORANGE
78 rue Olivier de Serres
75015 PARIS

représentée par Maître Christophe CARON de l'Association CABINET
CHRISTOPHE CARON, avocats au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #C0500

S.A.S FREE
16 rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2186

S.A. SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR
42 Avenue de Friedland
75008 PARIS

représentée par Maître Pierre-Olivier CHARTIER de l'Association
CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #R0139

S.A. BOUYGUES TELECOM
37-39 rue Boissière
75116 PARIS

Expéditions
exécutoires *03/04/15*
délivrées le :

15

représentée par Maître François DUPUY de la SCP HADENGUE et Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0873

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
François THOMAS, Vice Président

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 17 Février 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

les parties

La Société Civile des Producteurs Phonographiques dite SCPP est une société de perception et de répartition des droits régie par le Titre II du Livre III du code de la propriété intellectuelle qui regroupe près de 2000 producteurs de phonogrammes et gère un répertoire de plus de 3 millions de phonogrammes représentant plus de 80 % des droits reconnus aux producteurs de phonogrammes.

En vertu de l'article L 321-1 du code de la propriété intellectuelle, la SCPP a qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elle a statutairement la charge.

La SCPP a notamment pour objet la défense de l'intérêt collectif de la profession exercée par ses membres au nom duquel elle est en droit de faire sanctionner l'utilisation non autorisée de phonogrammes.

La société ORANGE, anciennement FRANCE TÉLÉCOM a été créée en 1988 et intervient dans différents grands secteurs d'activités, à savoir la téléphonie, les services de communication résidentiels comprenant notamment l'internet et la télévision, les services de communication d'entreprises et enfin les services aux opérateurs télécoms internationaux. Elle est aussi la société mère de nombreuses filiales tournées vers les télécommunications. La société ORANGE finance directement ou à travers ses filiales de nombreuses actions et créations, que ce soit dans le domaine du cinéma ou encore de la musique. Elle propose aussi à ses clients la gamme la plus large possible de contenus, disponibles sur tous les écrans, en nouant des partenariats de plus en plus nombreux avec les 3 principaux producteurs et éditeurs de contenus

en matière de télévision, musique ou vidéo, ainsi qu'avec les sociétés de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins.

Les sociétés SFR, BOUYGUES TÉLÉCOM et FREE sont des opérateurs de communication électronique qui commercialisent notamment des offres de téléphonie fixe et mobile et d'accès à internet sur le territoire français métropolitain.

le litige

Le site francophone T411 qui est exploité sous le nom de domaine «t411.me» et qui est l'un des sites les plus visités en France, met à la disposition du public par le biais de liens des phonogrammes et des vidéomusiques du répertoire de la SCPP qui peuvent être téléchargés, et ce sans l'autorisation de cette dernière.

La SCPP a fait constater par ses agents assermentés conformément aux dispositions de l'article L 331-2 du code de la propriété intellectuelle la possibilité de téléchargement qui ont dressé des procès-verbaux de constat les 26 février 2014, 27 février 2014, 28 février 2014, 3 et 4 mars 2014, 3 au 5 mars 2014, 5 mars 2014, 6 mars 2014, 7 mars 2014, 19 mars 2014, 15 et 16 avril 2014, 29 avril 2014 et 2 mai 2014, le téléchargement au moyen de liens entourés de bandeaux publicitaires se trouvant sur le site T411 de très nombreux albums et enregistrements phonographiques anciens et récents ainsi que des vidéomusiques d'artistes français et étrangers notoirement connus appartenant au répertoire de la SCPP.

L'illicéité du site dénommé QUEBECTORRENT a été reconnue par la Cour supérieure du Québec, laquelle par décision du 9 juillet 2008 en a ordonné la fermeture notamment à la demande de producteurs de phonogrammes pour atteinte à leurs droits.

Les agents assermentés de la SCPP ont relaté avoir accédé au site T411 par l'intermédiaire de quatre fournisseurs d'accès à internet français que sont les sociétés ORANGE, FREE, SFR et BOUYGUES TELECOM

C'est dans ces conditions que, par assignation en la forme des référés signifiée les 30 mai et 3 juin 2014, la SCPP sollicitait du tribunal de grande instance de Paris, sur le fondement de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, qu'il fasse injonction à la société SFR, la société ORANGE, la société BOUYGUES et la société FREE en leur qualité de fournisseurs d'accès à internet (FAI), de « *mettre en oeuvre toutes les mesures propres à empêcher l'accès au site T411 à partir du territoire français par leurs abonnés* » par le blocage du nom de domaine t411.me.

les dernières prétentions

Dans ses dernières e-conclusions du 13 février 2015, la SCPP demande au tribunal de:

DIRE ET JUGER que le site T411 exploité sous le nom de domaine «t411.me» porte atteinte aux droits des producteurs de phonogrammes et de vidéomusiques membres de la SCPP.

ORDONNER aux sociétés ORANGE, FREE, SFR et BOUYGUES TELECOM de mettre en oeuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès au site T411 à partir du territoire français par leurs abonnés notamment par le blocage du nom de domaine « t411.me » au plus tard

dans les quinze jours de la signification de la décision à intervenir et pendant une durée d'un an à compter de la mise en œuvre des mesures ordonnées.

DIRE que les fournisseurs d'accès à internet devront informer la SCPP de la mise en œuvre des mesures ordonnées.

DIRE qu'en cas d'évolution du litige, la SCPP pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris statuant en la forme des référés aux fins d'actualisation des mesures ordonnées.

DIRE que le coût de la mise en œuvre des mesures ordonnées restera à la charge des fournisseurs d'accès à internet.

DIRE que chaque partie conservera la charge de ses frais et dépens.

RAPPÉLER le caractère exécutoire par provision de la décision à intervenir.

Au soutien de ses demandes la SCPP a fait valoir qu'il a été établi grâce aux nombreux procès-verbaux de constat versés au débat que le site T411 porte atteinte aux droits des producteurs de phonogrammes membres de la SCPP ; que ce site revendique son caractère illicite ainsi qu'en témoignent sa dénomination et les mentions qu'il comporte telles que le risque d'être poursuivi pour téléchargement des contenus ; que l'illégalité du site a en outre été reconnue par la juridiction canadienne. Elle ajoute que l'illégalité du site l'a d'ailleurs conduit à changer de nom.

Dans ses écritures notifiées par RPVA le 13 janvier 2015, la société ORANGE sollicite du tribunal de :

Vu l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen,

Vu l'article 8.3 de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information,

Vu l'article 3 de la directive n° 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle,

Vu l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle,

DONNER ACTE que la société ORANGE ne s'oppose pas à la mesure de blocage sollicitée par la SCPP en ce qu'elle réunit les conditions, exigées par le droit positif, que sont : le caractère judiciaire préalable et impératif de la mesure dans son principe, son étendue et ses modalités, y compris pour son actualisation ; la liberté de choix de la technique à utiliser pour réaliser le blocage ; la durée limitée de la mesure ;

DIRE ET JUGER que la société ORANGE ne peut être tenue au paiement des coûts engagés et DIRE ET JUGER que le droit de la propriété intellectuelle impose à la demanderesse à une injonction ou à une réquisition judiciaire de prendre en charge lesdits coûts.

En conséquence,

DIRE ET JUGER que, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, la société ORANGE ne peut être enjointe que de bloquer l'accès au seul nom de domaine mentionné dans le dispositif de l'assignation de la demanderesse et que l'intégralité des coûts de blocage exposés par la société ORANGE doit être mise à la charge de la demanderesse.

DIRE que chaque partie conservera à sa charge ses frais et dépens.

Dans ses e-conclusions du 3 février 2015, la société SFR demande au tribunal de :

APPRECIER si la SCPP a qualité à agir et si l'atteinte qu'elle invoque est constituée ;

APPRECIER en application du principe de proportionnalité si, au regard des circonstances particulières de l'espèce, une action à la source (exploitants, hébergeurs) ou à l'encontre des prestataires tiers (registrar, registry...) aurait été manifestement vouée à l'échec ;

APPRECIER s'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause, au regard notamment (i) des risques d'atteinte au principe de la liberté d'expression et de communication (risques d'atteintes à des contenus licites et au bon fonctionnement des réseaux) (ii) de l'importance du dommage allégué, (iii) des risques d'atteinte à la liberté d'entreprendre des FAI, et (iv) du principe d'efficacité,

d'ordonner aux FAI, dont SFR, la mise en œuvre des mesures de blocage sollicitées ;

Si le Tribunal considère qu'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause d'ordonner la mise en œuvre par les FAI, dont SFR, de mesures de blocage du site t411.me :

ENJOINDRE SFR de mettre en œuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, des mesures propres à prévenir l'accès des abonnés de SFR (et des abonnés de sociétés qui utilisent le réseau de SFR pour fournir des services d'accès à internet), situés sur le territoire français, au site t411.me ;

DIRE ET JUGER que les mesures de blocage mises en œuvre par les FAI, dont SFR, seront limitées à une durée de douze (12) mois, à l'issue de laquelle la SCPP devra saisir le Tribunal, afin de lui permettre d'apprécier la situation et de décider s'il convient ou non de reconduire lesdites mesures de blocage ;

DIRE ET JUGER que la SCPP devra rembourser aux FAI, dont SFR, les coûts afférents auxdites mesures de blocage qui seront ordonnées, y compris en termes de maintenance, de supervision et de gestion d'éventuelles difficultés, sur présentation des factures correspondant auxdits coûts ;

DIRE ET JUGER que les parties pourront saisir le Tribunal en cas de difficultés ou d'évolution du litige.

CONDAMNER la SCPP aux dépens de la présente instance.

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 13 février 2015, la société BOUYGUES TÉLÉCOM sollicite du tribunal de :

APPRECIER si la SCPP a qualité à agir,

APPRECIER l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins invoquée par la SCPP,

APPRECIER si les demandes de la SCPP respectent le principe de proportionnalité,

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la demande de blocage serait jugée fondée,

ENJOINDRE à la société BOUYGUES TÉLÉCOM de mettre en œuvre les mesures propres à prévenir l'accès de ses abonnés, situés sur le territoire français, aux sites internet dans un délai de 30 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, et pour une durée de 12 mois,

DIRE ET JUGER que la SCPP devra rembourser à la société BOUYGUES TÉLÉCOM, sur présentation de factures, les coûts afférents auxdites mesures de blocage, y compris en termes de maintenance et de supervision,

CONDAMNER la SCPP au paiement des entiers dépens de l'instance.

Les sociétés ORANGE, SFR et BOUYGUES TÉLÉCOM ne contestent pas le caractère illicite du site T411 mais demandent au tribunal de faire application du principe de proportionnalité, de limiter les mesures de blocage dans le temps, de fixer le nombre de sites à bloquer, de laisser les FAI libres du choix des mesures techniques de blocage, de leur laisser un délai suffisant pour les effectuer et de laisser le coût du blocage à la charge de la SCPP.

Dans ses re-conclusions du 12 février 2015, la société FREE demande au tribunal de :

À titre principal :

DE JUGER qu'en l'état, les demandes de la SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES SCPP ne respectent pas le principe de proportionnalité ;

Les rejeter ;

À titre subsidiaire :

DE JUGER que toute éventuelle mesure de blocage (et son adaptation) ne pourrait être prise que sous le contrôle strict de l'autorité judiciaire, exclusivement ;

DE REJETER la demande de la SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES SCPP, en ce que celle-ci viserait une mesure qui aurait des conséquences générales, par l'emploi du terme "notamment" dans l'acte introductif d'instance ;

DE JUGER qu'une éventuelle mesure de blocage ne pourrait être mise en œuvre que dans un délai de quinze jours après signification, et selon les modalités que la société FREE estimera les plus adaptées à l'objectif à remplir en fonction, notamment, des contingences de son réseau ;

DE JUGER que toute éventuelle mesure ne pourrait être prise que pour une durée déterminée de un an, à charge pour le demandeur de justifier, avant son expiration, de la nécessité de son maintien/reconduction ou de sa modification pour une nouvelle durée qui serait fixée par l'autorité judiciaire ;

DE JUGER que la SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES SCPP ("SCPP") devra supporter l'intégralité des coûts de la mesure qu'elle demande ou qui en découleront (maintien, maintenance, ...), et ce, dès présentation des factures correspondantes ;

DE JUGER qu'il pourra vous en être référé, en cas de difficulté ;

DE REJETER tous autres demandes et moyens, et notamment toutes demandes contraires ;

DE LAISSER la charge des dépens au demandeur.

La société FREE conteste que le principe de proportionnalité rappelé par la CJUE dans ses différents arrêts soit respecté du fait de l'absence de la société NUMERICABLE dans la cause et conteste que ces mesures puissent être ordonnées en raison de leur inefficacité. Elle fait valoir que la SCPP n'a pas davantage adressé une mise en demeure à l'éditeur du site pour respecter le principe de subsidiarité.

MOTIFS

A titre liminaire, le tribunal relève que la qualité à agir de la SCPP qui a pouvoir pour ester en justice pour défendre les intérêts professionnels en cause n'est pas contestée

En conséquence, la SCPP est recevable en ses demandes.

sur l'atteinte à un droit d'auteur occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne.

La SCPP fait valoir qu'elle démontre suffisamment par la production des procès-verbaux de constat effectués par ses agents assermentés la matérialité des atteintes aux droits d'auteur commises sur le site T411 exploité sous le nom de domaine "t411.me" constituées des téléchargements de très nombreux enregistrements phonographiques anciens et récents d'artistes français et étrangers notoirement connus appartenant au répertoire de la SCPP.

Elle prétend que le site litigieux a une activité illicite établie par les procès-verbaux, régulièrement mis au débat en ce qu'ils proposent une représentation des oeuvres sans avoir obtenu l'autorisation des auteurs et une reproduction des mêmes oeuvres ce qui constitue des actes de contrefaçon au regard des dispositions des articles L.336-2 du code de la propriété intellectuelle.

Elle rappelle que ce site qui seul a la qualité d'éditeur, a été identifié ainsi que, les serveurs qui l'abritent mais qu'il est par trop inefficace de demander des mesures de blocage les concernant.

Les défendeurs répondent qu'il appartient au tribunal d'apprécier le caractère illicite du site T411, de prononcer éventuellement des mesures d'interdiction en respectant le principe de proportionnalité, en limitant les mesures au site T411 en supprimant l'adverbe "notamment" de la demande de la SCPP, de laisser le choix des mesures aux FAI et le coût de leur mise en oeuvre à la SCPP.

La société FREE conteste seule les mesures demandées en indiquant qu'elles ne respectent pas le principe de proportionnalité faute d'avoir attiré dans la cause tous les FAI et notamment la société NUMERICABLE, et qu'elles sont inefficaces car elles peuvent être contournées aisément.

Sur ce,

Selon l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, en présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les oeuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des sociétés de perception et de répartition des droits visées à l'article L.321-1 ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 31-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

L'article L.122-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction et l'article L.122-2 du même code, que la représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque et notamment :

2° *télédiffusion*

la télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de

télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une oeuvre vers un satellite.

Selon l'article L.122-3, *la reproduction consiste en la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.*

Enfin, l'article L.122-4 précise que *toute reproduction ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.*

Le litige porte bien sur le fait que le site T411 accessible à partir du nom de domaine "t411.me" a une activité illicite en ce qu'ils proposent un contenu exclusivement ou quasi exclusivement dédié à une activité qui consiste à représenter et/ou reproduire des phonogrammes sous la forme de téléchargements, sans l'autorisation des auteurs et ce, en contravention avec les articles L.122-1 et suivants cités plus haut.

En effet, ni le téléchargement ni le streaming ne sont en soi une activité illicite et ils sont tout à fait légaux quand ils interviennent dans le cadre d'une cession légale des droits des auteurs et d'un droit d'exploitation donné par les producteurs.

Il ressort de l'analyse à laquelle le tribunal s'est livré alors que la SCPP ne s'en est pas donné la peine se contentant d'affirmer que cela ressort des procès-verbaux sans en faire elle-même une analyse exhaustive, que les nombreux procès-verbaux réalisés par les agents assermentés de la SCPP permettent de mettre en évidence que des phonogrammes étaient proposés en téléchargement "download" sur le site T441, qu'ils pouvaient être téléchargés par l'internaute sans aucune difficulté et sans avoir besoin d'un intermédiaire ou d'un appareil supplémentaire puis être écoutés avec une qualité sonore équivalente à celle d'un phonogramme du commerce (pièces 5 à 17), que l'internaute peut accéder à partir de sa connexion internet souscrite auprès de son FAI au site T441 à l'adresse t441.me qui lui propose sans autre formalité de télécharger puis d'écouter des phonogrammes du commerce ; que le site mentionne clairement sur sa page d'accueil qu'il s'agit d'une site d'échanges et qu'il convient de conserver un ratio de 0.75 pour pouvoir continuer à profiter du téléchargement ; que la SCPP verse au débat les extraits de son catalogue établissant les droits qu'elle détient sur les oeuvres des artistes ainsi téléchargées (à titre d'exemples Stromae, Michel Delpech, Daft Punk, etc.) ; que le téléchargement proposé est revendiqué comme provenant de fichiers mis à disposition par d'autres internautes agissant sous un pseudonyme.

Les procès-verbaux cités plus haut donnent de nombreux exemples de téléchargements d'oeuvres d'artistes français ou d'artistes entrant dans le catalogue de la SCPP dont les oeuvres ont pu être téléchargées puis écoutées.

Ils expliquent que la rubrique staff permet d'accéder à la liste des membres du site t411.me et d'accéder à un profit à partir d'un pseudonyme.

Ainsi en procurant aux internautes la possibilité de télécharger les oeuvres à partir du nom de domaine t411.me, le site T411 a permis aux internautes de procéder au téléchargement des oeuvres litigieuses en

fournissant la mise à disposition des contenus c'est-à-dire a donné aux internautes les moyens de reproduire des oeuvres, dont ils ne détenaient pas les droits.

Il est d'ailleurs admis par les sociétés défenderesses que ce réseau ne demandait pas l'autorisation des titulaires des droits pour mettre à disposition les oeuvres et même revendiquait le caractère de partage des sites, c'est-à-dire l'offre de téléchargement des phonogrammes sans en avoir obtenu les droits de sorte que l'absence d'autorisation donnée par les ayants droit peut être retenue.

L'absence de droits d'exploitation sur les oeuvres est connue de tous car le site Torrent 411 revendique sa filiation avec le site QUEBEC TORRENT, les fondateurs étant les mêmes, et les informations sur les poursuites éventuelles sont données par exemple au sein de la rubrique Forum ; le procès-verbal du 26 février 2014 (pièce5) indique notamment qu'il existe une possibilité pour les internautes canadiens d'être poursuivis puisqu'il a été ordonné au FAI TekSavvy de fournir les noms et adresses de 2000 clients soupçonnés d'avoir illégalement téléchargé du contenu appartenant à une société de production.

L'illégalité du site QUEBEC TORRENT a été reconnue par la Cour supérieure du Québec, laquelle par décision du 9 juillet 2008 en a ordonné la fermeture notamment à la demande de producteurs de phonogrammes pour atteinte à leurs droits (pièce 18) ; la renaissance du site sous la forme de Torrent 411 ou T411 est établie par la production de l'article Wikipedia par la SCPP (sa pièce 3).

En conséquence, la SCPP est fondée en ses demandes.

Sur les mesures sollicitées

Il n'est pas contesté par les parties à l'exception de la société FREE, que les mesures sollicitées, en ce qu'elles visent à empêcher l'accès aux noms de domaine litigieux par les abonnés de ces fournisseurs d'accès à l'internet, sont susceptibles de contribuer à empêcher ou réduire l'atteinte aux droits des auteurs des oeuvres ainsi offertes, même si certains internautes peuvent les contourner.

La SCPP ne conteste pas davantage que le choix des mesures à mettre en place doit être laissé aux FAI.

Sur l'absence de certains acteurs au regard du principe de proportionnalité

La société FREE soutient que le principe de proportionnalité ne serait pas respecté par la SCPP au motif que divers autres intervenants dont la société NUMERICABLE ne sont pas attraités dans la cause et que les éditeurs de site ne sont pas eux-mêmes poursuivis alors que leur identité peut être retrouvée et que l'efficacité des actions à leur encontre, en ce qu'elles touchent la source des contrefaçons, prime toute autre démarche.

Sur ce

Le principe de proportionnalité édicté dans la Directive (CE)

n°2004/48 du 29 avril 2004 a été rappelé avec force par la CJUE dans les arrêts SABAM / Scarlet (24 nov. 2011), SABAM / Netlog (16 févr. 2012) *Telekabel*, (27 mars 2014).

Les éditeurs des sites litigieux

Outre qu'il a été suffisamment démontré par la SCPP que les éditeurs des sites ont été poursuivis et même par la voie pénale et que ceux-ci ont pour politique de changer les adresses des sites et de varier leur hébergement dans les serveurs ce qui rend très aléatoire toute action formée à leur encontre, il apparaît que les dispositions de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle sont précisément destinées à permettre aux ayants-droit et organismes de défense professionnelle concernés d'exercer une action distincte de celle par laquelle les premiers peuvent faire juger qu'une contrefaçon leur cause un préjudice dont ils demandent réparation aux auteurs de cette contrefaçon, en l'occurrence l'opérateur de sites contrefaisants.

Si l'on peut regretter que la SCPP n'ait pas mis en demeure l'éditeur du site accessible à partir du nom de domaine "t411.me" même si celle-ci a peu de chances d'obtenir une réponse positive, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas prévu par la loi que cette action au fond, dirigée contre les auteurs des atteintes en cause, soit mise en oeuvre préalablement à celle par laquelle des mesures provisoires peuvent être sollicitées à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes à leurs droits et que la demande de la SCPP formée à l'encontre des fournisseurs d'accès conserve une nature de demande subsidiaire.

Ce moyen sera rejeté.

Les autres fournisseurs d'accès à l'internet

La SCPP répond que si la société NUMERICABLE n'a pas été attrait dans ce présent litige c'est en raison du faible nombre d'internautes qu'elle draine sur son réseau ce qui ne peut constituer une atteinte au principe de proportionnalité.

Si là encore il est regrettable que la SCPP n'ait pas attrait la société NUMERICABLE dans la cause, l'action dont le tribunal est saisi est formulée à l'encontre des principales sociétés qui offrent ce service, représentant, de notoriété publique, plus de 90 % des abonnés français et les sociétés défenderesses ne justifient pas qu'un fournisseur d'accès à l'internet important n'a pas été mis en cause, la société NUMERICABLE ne traitant que 5% du trafic soit 1million770 internautes selon les chiffres de l'ARGEL, étant observé que la présente action n'est pas exclusive d'autres procédures ultérieures.

Aucune atteinte au principe de proportionnalité n'est donc établie par la société FREE.

Sur les risques de contournement des mesures par les internautes

La société FREE indique que les internautes peuvent utiliser les services offerts par d'autres fournisseurs d'accès à l'internet et/ou accéder aux sites en cause par tout autre moyen que leurs compétences techniques et leur désir d'échapper à la loi les inciteraient à rechercher. Ils soulignent la facilité avec laquelle les réseaux sociaux diffusent des

conseils permettant à la communauté de leurs membres d'être informée des moyens de contourner les mesures de contrainte susceptibles d'être ordonnées par une juridiction, ce qui risque de rendre inefficace toute décision de cette nature.

S'il est exact que toute mesure de blocage peut être contournée par une partie des internautes, d'une part il n'est pas établi que la grande majorité des internautes, qui est attachée à la gratuité des communications et de nombreux services sur l'internet, a la volonté affirmée de participer à une piraterie mondialisée et à grande échelle et d'autre part les mesures sollicitées visent le plus grand nombre des utilisateurs, lesquels n'ont pas nécessairement le temps et les compétences pour rechercher les moyens de contournement que les spécialistes trouvent et conservent en mémoire.

La CJUE a dit dans son arrêt Telekabel du 27 mai 2014, qu' *“il n'est pas exclu qu'aucune technique permettant de mettre complètement fin aux atteintes au droit de propriété intellectuelle n'existe ou ne soit en pratique réalisable, ce qui aurait pour conséquence que certaines mesures prises seraient, le cas échéant, contournables d'une manière ou d'une autre”*... et qu'il suffit que ces mesures aient pour effet de *“de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette même injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle”*.

Ainsi, l'impossibilité d'assurer une complète et parfaite exécution des décisions susceptibles d'être prises n'est pas un obstacle à la décision d'autoriser des mesures empêchant l'accès aux sites concourant à la diffusion des contrefaçons sur internet et ne doit pas entraîner l'absence de reconnaissance des droits des ayants-droit par les juridictions

En conséquence, la demande de blocage de l'accès aux sites internet visés expressément dans les demandes de la SCPP est le seul moyen réellement efficace dont disposent actuellement les titulaires de droits de propriété intellectuelle pour lutter contre la contrefaçon sur internet

Sur le choix des mesures que devront prendre les fournisseurs d'accès à l'internet

La SCPP sollicite qu'il soit ordonné aux fournisseurs d'accès à l'internet en la cause de mettre en oeuvre ou de faire mettre en oeuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, aux sites visés par eux.

Cette demande, qui laisse à chaque fournisseur d'accès à l'internet la possibilité de déterminer la nature des mesures qu'il convient de mettre en oeuvre, eu égard à la structure juridique et technique de leur entreprise, aux effets des mesures prises et à l'évolution du litige et qui privilégie une mesure acceptée par l'ensemble des fournisseurs d'accès à l'internet appelés à cette instance, est fondée

Ainsi, la société Orange, la société Bouygues TÉLÉCOM, la société FREE et la société SFR devront mettre en oeuvre et/ou faire mettre en oeuvre, selon les termes précisés ci-après, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et

notamment par le blocage du nom de domaine "T411.me".

Contrairement à ce que soutiennent les sociétés défenderesses, l'adverbe "notamment" ne s'applique pas aux sites visés par la décision mais à la mesure de blocage elle-même qui est un moyen parmi d'autres des mesures permettant d'empêcher l'accès des internautes aux sites listés.

Réclamant eux-mêmes de conserver le choix des mesures à mettre en place pour interdire l'accès des internautes aux sites visés dans la décision, les FAI ne peuvent s'inquiéter de la présence de cet adverbe.

En revanche, le Site qui doit faire l'objet de l'interdiction d'accès est précisément déterminé par le présent jugement et toute mesure touchant un autre site doit être autorisée par une autorité judiciaire, les FAI n'ayant pas d'obligation de surveillance des contenus et la SCPP ne disposant pas du droit de faire bloquer l'accès à des sites sans le contrôle préalable de l'autorité judiciaire.

Les modalités

Les fournisseurs d'accès à l'internet devront mettre en place les mesures ordonnées sans délai et au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la présente décision et ils devront informer de leur réalisation les demandeurs, en leur précisant éventuellement toute difficulté qu'ils rencontreraient.

En l'absence de toute opposition de principe à la demande, sous les réserves qu'elles ont exprimées, il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'astreinte, la présente juridiction pouvant être à nouveau saisie en cas de difficulté ou d'inexécution par l'une des parties à l'instance.

Les mesures ordonnées, qui ne doivent répondre qu'à ce qui apparaît nécessaire à la préservation des droits en cause, sans risquer de devenir obsolètes, devront être limitées à une durée de douze mois à compter de leur mise en place.

Sur la prise en charge du coût du blocage

Les mesures ordonnées le sont à la demande de la SCPP et à leur bénéfice.

Celle-ci ne justifie d'aucune disposition légale particulière au profit des ayants-droit de droits d'auteur ou de droits voisins ou des organismes de défense, intervenant pour la défense des intérêts moraux des professionnels qu'ils représentent, relative à la prise en charge financière des mesures sollicitées.

Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 2000 a, à propos des frais engendrés par les interceptions de sécurité demandées aux opérateurs, indiqué que :

« Considérant que, s'il est loisible au législateur, dans le respect des libertés constitutionnellement garanties, d'imposer aux opérateurs de réseaux de télécommunications de mettre en place et de faire fonctionner les dispositifs techniques permettant les interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, le concours ainsi apporté à la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la

population, est étranger à l'exploitation des réseaux de télécommunications ; que les dépenses en résultant ne sauraient dès lors, en raison de leur nature, incomber directement aux opérateurs».

La CJUE a dit pour droit dans l'arrêt *SABAM / Netlog* (CJUE, 16 févr. 2012, aff. C-360/10) que

« Une telle injonction entraînerait une atteinte caractérisée à la liberté d'entreprise du fournisseurs d'accès internet concerné puisqu'elle l'obligerait à mettre en place un système informatique complexe, coûteux, permanent et à ses seuls frais, ce qui serait d'ailleurs contraire aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/48, qui exige que les mesures pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses».

Elle a réaffirmé sa position dans la décision *Telekabel*, rendue le 27 mars 2014, en rappelant que l'injonction limitait la liberté d'entreprendre du fournisseur d'accès à l'internet, notamment en ce qu'elle « l'oblige à prendre des mesures qui sont susceptibles de représenter pour celui-ci un coût important », alors même qu'il « n'est pas l'auteur de l'atteinte au droit fondamental de propriété intellectuelle ayant provoqué l'adoption de ladite injonction ».

Dès lors, le coût des mesures ordonnées ne peut être mis à la charge des défendeurs qui ont l'obligation de les mettre en oeuvre.

Il appartiendra à ces derniers de solliciter, s'ils le souhaitent, le paiement de leurs frais auprès des demandeurs à l'instance, eu égard aux mesures effectivement prises et aux dépenses engagées spécifiquement pour l'application des injonctions qui leur sont faites.

Sur les autres demandes

L'exécution provisoire est attachée à la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 492-1 du code de procédure civile, aux termes duquel lorsque le juge statue "comme en la forme des référés ou en la forme des référés", le jugement est exécutoire à titre provisoire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

En l'occurrence, aucun motif ne justifie que l'exécution provisoire soit écartée.

Chacune des parties en demande ou en défense ne succombant pas totalement dans ses prétentions, il convient de laisser à leur charge les frais et dépens exposés.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en la forme des référés, par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit la SCPP, en sa qualité d'organisme de défense, recevable en ses demandes.

Dit que la SCPP démontre suffisamment que le site T411 accessible à partir du nom de domaine t411.me est entièrement dédié ou quasi

entièrement dédié à la représentation de phonogrammes sans le consentement des auteurs ce qui constitue une atteinte aux droits d'auteur telle que prévue à l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle ;

En conséquence

Ordonne à la société Orange, à la société Bouygues Télécom, à la société Free, à la société SFR de mettre en oeuvre et/ou faire mettre en oeuvre, selon les termes précisés ci-après, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, y compris dans les départements ou régions d'outre mer et collectivités uniques ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et notamment par le blocage du nom de domaine t411.me, sans délai et au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de douze mois à compter de la mise en place des mesures ;

Dit que les fournisseurs d'accès à l'internet devront informer les demandeurs de la réalisation de ces mesures en leur précisant éventuellement les difficultés qu'ils rencontreraient ;

Sous réserve d'un meilleur accord entre les parties,

Dit qu'en cas d'une évolution du litige notamment par la suppression des contenus contrefaisants constatés ou la disparition du site visé, ou par la modification du nom de domaine ou chemins d'accès, la SCPP pourra en référer à la présente juridiction, en mettant en cause par voie d'assignation les parties présentes à cette instance ou certaines d'entre elles, en la forme des référés, afin que l'actualisation des mesures soit ordonnée, au vu notamment des constats réalisés à leur demande et éventuellement des résultats préalablement communiqués résultant de l'application permettant le suivi des sites en cause ;

Déboute la SCPP de sa demande de prise en charge des frais des mesures susvisées par les fournisseurs d'accès à l'internet et aux fournisseurs de moteurs de recherche qui devront les mettre en oeuvre ;

Dit qu'en cas de difficultés d'exécution des mesures de blocage et de paiement des coûts des mesures ordonnées, les mesures ayant un caractère provisoire, la société ORANGE, la société BOUYGUES TELECOM, la société FREE et la société SFR pourront en référer à la présente juridiction, en mettant en cause par voie d'assignation les parties présentes à cette instance ou certaines d'entre elles, en la forme des référés.

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision.

Condamne chacune des parties à supporter ses charges et dépens.

Fait et jugé à Paris le 02 Avril 2015

Le Greffier



Le Président

